



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0210
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0210 relative au projet de déboisement de 3 parcelles pour la création d'un équipement administratif à Olivet (45) reçue complète le 5 décembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 9 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet a pour objet le déboisement de 3 parcelles totalisant environ 1 hectare sur la commune d'Olivet (45), en vue de créer un équipement administratif ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 47°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la surface à déboiser fait partie d'un petit massif forestier (dominante d'acacias, avec quelques chênes et marronniers) situé en milieu urbain, d'une superficie totale d'environ 5,5 hectares mais très fragmenté (coupé par 2 routes et une voie de tramway), et dont l'intérêt écologique et paysager est limité ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 proches ou lointains ;
- Considérant que l'emprise du projet est partiellement concernée par le périmètre de protection d'un monument historique inscrit (serre-restaurant du parc floral de la Source, sur la commune d'Orléans), et fait à ce titre l'objet de servitudes d'utilité publique ;

- Considérant qu'un diagnostic préalable sera réalisé pour prévenir les risques géotechniques et inventorier le potentiel archéologique avant le début des travaux d'aménagement et de construction ;
- Considérant que le projet n'est pas concerné par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 9 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de déboisement de 3 parcelles pour la création d'un équipement administratif à Olivet (45), enregistré sous le numéro F02418P02010, est annulée.

Article 2

Le projet de déboisement de 3 parcelles pour la création d'un équipement administratif à Olivet (45), enregistré sous le numéro F02418P02010, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 FEV. 2019

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

